

Réf. : 2009 2799 (D)

**Arrêté préfectoral n° DUPA-2024 - 1444
du 23 OCT. 2024**

**Portant mise en demeure la société VASTNED de respecter
la réglementation applicable à une installation classée
pour la protection de l'environnement
sise 118/120 rue de Rivoli à Paris 1^{er}**

Le préfet de Police

VU le Code de l'environnement, et notamment l'article L.171.8.1 ;

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la déclaration d'existence souscrite le 26 décembre 2008 par la société CUSHMAN & WAKEFIELD, agissant en qualité de gestionnaire pour le compte de la société PARIVOLIS, d'une tour aéroréfrigérante (TAR) implantée dans l'immeuble sis 118/120 rue de Rivoli à Paris 1^{er}, installation classée relevant de la rubrique 2921 susvisée ;

VU la déclaration de changement d'exploitant effectuée le 11 septembre 2024 par M. Thierry FOUREZ, co-gérant de la société VASTNED dont le siège social se situe 118 rue de Rivoli à Paris 1^{er} ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 9 août 2024 consécutif à la visite effectuée le 14 mai 2024 de l'installation précitée, transmis à l'exploitant par courrier le 9 août 2024, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le plan d'entretien qui définit les mesures d'entretien préventif de son installation, conformément à l'article 3.7.1.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter la procédure concernant les actions à mener en cas de concentration en *légi*onella pneumophila, supérieure ou égale à 100 000 UFC/L, conformément à l'article 3.7.II.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé ;

CONSIDERANT l'absence de signalisation de l'obligation de porter des équipements individuels de protection (EPI), conformément à l'article 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé ;

CONSIDERANT dès lors, que la TAR sise 118 rue de Rivoli à Paris 1^{er} n'est pas exploitée conformément à la réglementation en vigueur ;

CONSIDERANT en conséquence qu'il y a lieu d'imposer à l'exploitant de se conformer aux prescriptions susmentionnées par voie d'arrêté préfectoral pris en application de l'article L.171-8. I du Code de l'environnement ;

SUR proposition du directeur des usagers et des polices administratives,

A R R E T E

Article 1^{er}

La société VASTNED, exploitante de la tour aéroréfrigérante susvisée, dont le siège social est situé 118 rue de Rivoli à Paris 1^{er}, est mise en demeure, dans un délai d'un mois, de :

- transmettre le plan d'entretien de l'installation ;
- transmettre la procédure d'actions à mener si les résultats provisoires confirmés ou définitifs de l'analyse selon la norme NF T90-431 mettent en évidence une concentration en *légi*onella pneumophila supérieure ou égale à 100 000 UFC/L ;
- justifier de la mise en place du panneau signalant l'obligation du port des équipements de protection individuels (EPI), notamment les masques FFP3.

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans les délais prévus à ce même article, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8-II du Code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours cités en annexe.

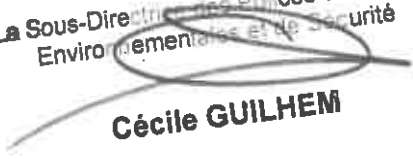
Article 4

Le présent arrêté et son annexe sont consultables sur le site de la préfecture de police : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Article 5

Le directeur des usagers et des polices administratives, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification.

Pour le préfet de Police
et par délégation,

La Sous-Directrice des Polices Sanitaires,
Environnementales et de Sécurité

Cécile GUILHEM

du 23 OCT. 2024

Voies et Délais de recours

1. - Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification :

- de saisir d'un **recours gracieux**
le Préfet de Police à l'adresse suivante :
1, bis rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04
- de former un **recours hiérarchique**
auprès du ministre de l'Intérieur à l'adresse suivante :
Direction des Libertés publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau – 75008 PARIS
- de saisir d'un **recours contentieux**
le Tribunal administratif de Paris à l'adresse suivante :
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04

Les **recours gracieux et hiérarchique** doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la **légalité** de la présente décision. Il doit être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'avez pas de réponse à votre **recours gracieux et/ou hiérarchique** dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

2 - En cas de rejet (implicite ou écrit) du recours gracieux et/ou hiérarchique, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application des dispositions du présent arrêté.